Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019

CONVENTION OPERATIONNELLE SIGNEE AVEC LA COMMUNE

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

LOOS – BATIMENTS INDUSTRIELS, RUE DANTON

Fonds pour la constitution du gisement du renouvellement urbain

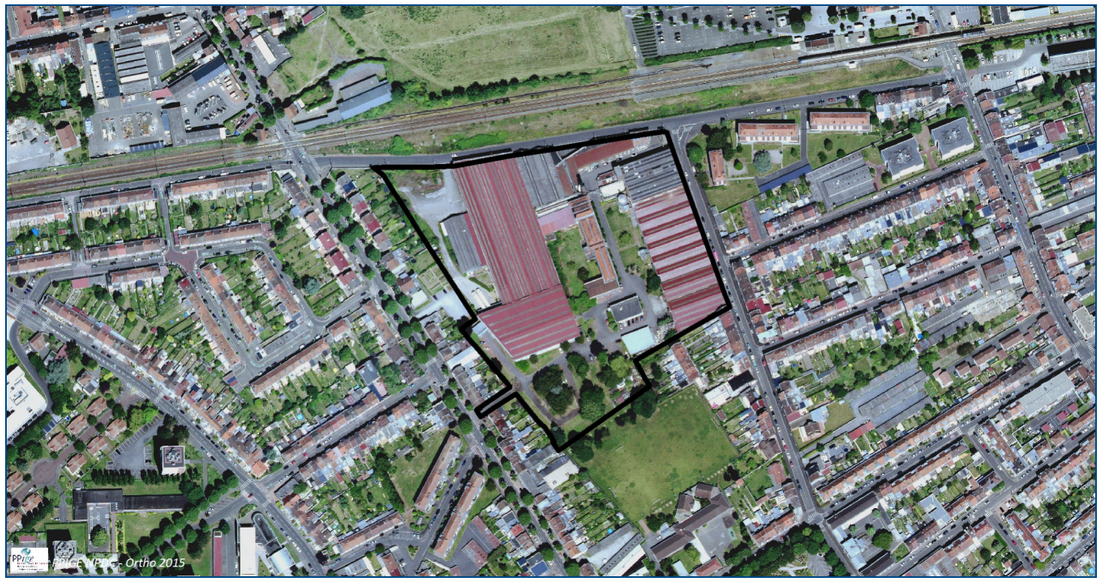

LE SITE

. Nature des biens à acquérir : bâtiments industriels
. Usage actuel : vacant
. Situation : tissu urbain
. Superficie d'acquisition : 3,4 ha
. PLU : zones UF et UAb
. TCSP (gare) à moins de 500 m

LE CONTEXTE

. SCOT de Lille Métropole en cours de révision
. PLH 2012-2020 adopté
. PLU 2 intercommunal en cours de révision (phase arrêt de projet / enquête publique)
. Taux de logements locatifs sociaux : 24,31 %

LE PROJET

. Recyclage foncier
. Type : mixte (activités économiques, habitat)
. Programme : à définir
. Etat préalable de la biodiversité : sans objet
. Partenariat SAFER : sans objet

La ville de Loos est engagée dans le renouvellement urbain du quartier dit des Oliveaux, déclaré d'intérêt national par l'ANRU. La réalisation de ce projet d'ampleur va nécessiter de reconstituer une partie de l'offre de logements locatifs sociaux amenés à être démolis en cohérence avec les objectifs déclinés dans le PLH 2012-2018 de la MEL (prorogé jusqu'en décembre 2020).

Cette reconstitution partielle pourrait être envisagée sur le site industriel « RV Cuisines », en friche depuis juillet 2018 et qui occupe une superficie de 3 hectares à proximité immédiate de la gare de Loos. La reconversion de ce foncier pourrait également être définie avec un objectif de développement économique, eu égard à sa position stratégique à mi-chemin entre Euratechnologies et Eurasanté.

C'est dans ce contexte que la commune de Loos sollicite l'EPF pour la maîtrise foncière de cet ensemble industriel. Dès signature de la convention opérationnelle d'une durée de 7 années, la ville – en partenariat avec la MEL – s'engage sur une durée de 24 mois à définir une programmation, qui permettra notamment de déterminer si des constructions devront être conservées et quels bâtiments devront être démolis par l'EPF. A défaut il sera mis fin au portage et la cession sera enclenchée auprès de la commune ou de l'opérateur qu'elle aura désigné.